CORPS LÉGISLATIF.

COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT
ET
PROJET DE RÉSOLUTION
PRÉSENTÉS

PAR BERENGER,

Sur les contributions directes.

Séance du 9 Frimaire an 8.

Représentans du peuple,

Les Consuls de la République vous ont adressé, le 4 de ce mois, un message contenant la proposition de régler définitivement les contributions directes de l'an 8.

Ce travail auroit dû précéder l'époque du premier vendémiaire : le retard qu'il a subi tient au plan de désorganisation que les agens de l'étranger ont suivi avec audace et opiniâtreté. Vous savez, citoyens collègues, qu'ils fondoient leurs espérances sur les revers de nos armées, l'invasion des barbares, et la guerre civile qu'ils ont allumée dans plusieurs départemens.

Parmi les moyens qu'ils employoient pour consommer la destruction de la liberté, on trouve en première ligne la pénurie du trésor public, qui privoit les défenseurs de la patrie, d'armes, d'habits, de munitions de toute espèce, et les condamnoit à périr au milieu de leurs triomphes.

La journée du 19 brumaire a brisé les ressorts de la conspiration, et rendu la République au peuple français. Cette nation grande et généreuse s'élève au milieu des factions abattues, et va bientôt offrir la paix à l'Europe; mais elle consommera ce grand ouvrage sans déroger à sa dignité, en déployant toute sa puissance, et en se montrant supérieure à tous ses ennemis. Telle est la volonté nationale, et c'est à vous qu'il appartient de la manifester.

Si nous avions pu préparer le systême des finances de l'an 8 avant le commencement de l'année, nous aurions proposé de remplacer une grande partie des contributions directes par des taxes indirectes, parmi lesquelles nous aurions choisi celles qui sont le plus en harmonie avec l'opinion, et le régime républicain ; mais l'urgence des besoins nous empêche de réaliser aujourd'hui le vœu national et le nôtre en ce qui concerne la réduction des contributions directes. Nous pouvons

seulement annoncer avec confiance, que le Corps législatif abondera désormais en moyens d'opérer cette réduction nécessaire et justement desirée. C'est au moment où l'organisation d'un gouvernement robuste et vraiment libre consommera le grand œuvre de la paix générale, que les mandataires du peuple signaleront leur existence par des lois bienfaisantes, que l'industrie pourra renaître et le commerce refleurir ; c'est alors que nos champs, cultivés par les mains victorieuses des soldats français, répandront l'abondance dans les campagnes et l'aisance dans les cités. Notre mandat, citoyens collègues, est d'accélérer cette époque fortunée, de préparer au Corps législatif et au gouvernement les moyens de mériter la confiance, l'estime et la bienveillance de nos concitoyens. Trop heureux si nous pouvons surmonter les obstacles, applanir les difficultés et faire luire sur la nation française l'aurore de ce bonheur tant promis et si vainement attendu ; de ce bonheur auquel il faudroit renoncer pour toujours, si la mémorable journée du 19 brumaire n'étoit le dernier événement de la révolution.

Je suis chargé de proposer le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

La Commission du Conseil des Cinq-Cents, créée par la loi du 19 brumaire, vu le message de la Commission consulaire, du 4 frimaire, contenant la proposition formelle de régler définitivement les contributions directes de l'an 8 ;

Considérant qu'il est instant de mettre ces contributions en recouvrement,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Article premier.

La proportion de la contribution foncière avec le revenu foncier imposable est fixée, pour l'an 8, au cinquième en principal.

I I.

La contribution foncière de l'an 8, fixée par la loi du 17 fructidor an 7 à la somme de 210 millions, est et demeure répartie entre tous les départemens de la République situés en Europe, conformément au tableau anexé à la loi du 7 brumaire an 7, portant pour l'an 7 répartition de pareille somme de 210 millions.

I I I.

La répartition faite en exécution de la loi du 7 brumaire an 7 aux cantons ou communes ayant une administration municipale, et par les cantons aux communes, est maintenue pour l'an 8.

I V.

Les mandemens de contribution foncière en principal, délivrés pour l'an 7, demeurent exécutoires et sont prorogés pour l'an 8.

V.

L'état des changemens survenus dans les propriétés et reconnus par les répartiteurs, sera remis aux contrôleurs.

V I.

La contribution personnelle, mobilière et somptuaire, fixée par la loi du 17 fructidor dernier pour l'an 8 à 40 millions, sera perçue 1°., en contribution personnelle ; 2°. en contribution mobilière ; 3°. en taxes somptuaires.

V I I.

Les contributions personnelle et mobilière demeurent réparties, jusqu'à la concurrence de 38,700,000 fr., entre tous les départemens situés en Europe, conformément au tableau annexé à la présente résolution.

V I I I.

La contribution somptuaire sera perçue à raison des domestiques, des chevaux et des voitures de luxe, conformément à la loi du 3 nivose an 7.

I X.

Le paragraphe VI de la loi du 3 nivose, concernant la retenue à faire en l'an 7 sur les salaires des fonctionnaires publics, demeure abrogé pour l'an 8,

ainsi que les dispositions qui en dérivent, portées à l'article LXXIII de ladite loi.

X.

La présente résolution sera imprimée et portée à la Commission du Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 8.